



Distr. générale
4 août 2016

Français
Original : anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Deuxième session
Nairobi, 23-27 mai 2016

2/15. Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant à l'esprit qu'il importe, dans l'intérêt des générations futures, de préserver le milieu naturel en période de conflit armé et de redoubler d'efforts pour protéger notre environnement commun,

Consciente du rôle d'écosystèmes en bonne santé et d'une gestion durable des ressources dans la réduction des risques de conflit armé,

Profondément préoccupée par les dommages infligés à l'environnement par certains moyens et méthodes de guerre, en particulier durant les conflits armés,

Réitérant son ferme attachement à la pleine réalisation des objectifs de développement durable énumérés dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant la résolution 47/37 de l'Assemblée générale intitulée « Protection de l'environnement en période de conflit armé » exhortant les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'observation des règles du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé, à devenir parties aux conventions internationales pertinentes, et à prendre les mesures voulues pour faire figurer ces dispositions dans leurs manuels d'instruction militaire; la résolution 56/4 de l'Assemblée générale intitulée « Célébration de la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé »;

Prenant note de la résolution 50/70 de l'Assemblée générale intitulée « Désarmement général et complet », de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale intitulée « Rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains », laquelle réaffirme que, conformément à son mandat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne devrait pas participer à l'identification, à la prévention ni au règlement des conflits, et de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale intitulée « Prévention des conflits armés », laquelle considère qu'il est indispensable d'intégrer et de coordonner la prévention des conflits armés dans tout le système des Nations Unies et engage tous les organes, organisations et organismes concernés à examiner, conformément à leurs mandats respectifs, les meilleurs moyens d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention des conflits dans leurs activités,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres appliquent, conformément à leurs responsabilités juridiques, le droit international en matière de protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés, et se félicitant à cet égard des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer le renforcement des capacités et fournir des services d'experts à tous les États Membres qui en font la demande,

Prenant note des Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé publiées en 1994 par le Comité international de la Croix-Rouge,

Consciente de l'importance des travaux sur la protection de l'environnement réalisés dans le cadre du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, notamment ceux que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour aider à observer, réduire et atténuer les impacts de la dégradation de l'environnement due aux conflits armés, et pour évaluer les situations d'après-conflit, ainsi que des interventions qu'il effectue dans le monde entier en réponse à des situations de crise, y compris la prestation d'une grande diversité de services environnementaux spécialisés aux gouvernements et à ses partenaires du système des Nations Unies,

Se félicitant des travaux réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés,

Sachant qu'il est nécessaire d'atténuer les impacts environnementaux des activités des groupes criminels transnationaux organisés et autres, notamment les groupes armés illégaux, ainsi que les impacts de l'exploitation et du commerce illicites de ressources naturelles dans les régions touchées par des conflits armés, et notant le rôle que le Programme des Nations Unies pour l'environnement peut jouer, dans le cadre de son mandat, dans la fourniture d'un appui aux États Membres qui en font la demande, pour faire face à ces problèmes,

Prenant note du processus engagé par la Commission du droit international dans la sphère concernée, notamment son rapport de 2015 sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés,

Consciente du fait que le développement durable et la protection de l'environnement contribuent au bien-être de l'humanité et à l'exercice des droits de l'homme,

Consciente également de la nécessité d'atténuer et de réduire autant que possible les effets négatifs particuliers exercés par la dégradation de l'environnement, dans les situations de conflit armé et d'après-conflit, sur les populations vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les handicapés, les personnes âgées, les peuples autochtones, les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants, ainsi que de la nécessité d'assurer la protection de l'environnement dans ces situations,

Consciente en outre des effets négatifs particuliers de la dégradation de l'environnement sur les femmes et la nécessité de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans le contexte de l'environnement et des conflits armés,

1. *Souligne* qu'il est crucial de protéger l'environnement à tout moment, en particulier durant les conflits armés, y compris contre les dommages collatéraux involontaires causés par les déplacements de populations résultant de ces conflits, et de le remettre en état à la suite de tels conflits;
2. *Insiste* sur la nécessité d'une plus grande sensibilisation de la communauté internationale au problème des dommages causés à l'environnement durant les conflits armés et de la nécessité d'une protection adéquate de l'environnement contre les effets de tels conflits;
3. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations internationales au titre du droit international humanitaire en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé;
4. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer les dispositions du droit international relatives à la protection de l'environnement en période de conflit armé, y compris dans le cadre de leur législation nationale, le cas échéant, et en application des obligations internationales auxquelles ils ont souscrit, et à envisager de faire part de leur consentement à être liés par les accords internationaux sur le sujet auxquels ils ne sont pas encore parties;
5. *Invite* les États Membres à envisager de répercuter les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé publiées par le Comité international de la Croix-Rouge;
6. *Invite également* tous les États Membres à coopérer étroitement pour prévenir, réduire autant que possible et atténuer les impacts négatifs des conflits armés sur l'environnement;
7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en partenariat avec les gouvernements, les instituts scientifiques, les organismes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées, de continuer, dans la limite des ressources disponibles et conformément au mandat du Programme, à assurer et améliorer la fourniture, sur demande, d'une assistance aux pays touchés par des conflits armés et aux pays dans des situations

d'après-conflit, y compris ceux qui sont affectés par les impacts collatéraux involontaires des déplacements de populations qui en résultent, pour permettre la réalisation d'évaluations environnementales et la remise en état de l'environnement en période d'après-crise;

8. *Prie également* le Directeur exécutif, en partenariat avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les pouvoirs publics et les parties prenantes concernées, de continuer, dans la limite des ressources disponibles et conformément au mandat du Programme, à assurer et améliorer la fourniture, sur demande, d'une assistance aux pays sur le territoire desquels se trouvent des sites naturels du patrimoine mondial qui sont touchés par des conflits armés, y compris qui sont ceux affectés par les impacts environnementaux de l'exploitation illicite de ressources naturelles;

9. *Appelle* tous les États Membres à continuer d'appuyer, s'il y a lieu, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, projets et politiques de développement visant à prévenir ou réduire les impacts des conflits armés sur le milieu naturel;

10. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre ses relations avec la Commission du droit international et, entre autres, de continuer à lui fournir, à sa demande, des informations utiles à l'appui de ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés;

11. *Prie également* le Directeur exécutif de lui présenter dès que possible, d'ici à sa quatrième session au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'application de la présente résolution.

*6^e séance plénière
27 mai 2016*